

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NEXTER SYSTEMS

34, boulevard de Valmy
42099 ROANNE

Références : UID4243-DSSP-023-0017
Code AIOT : 0006107781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement NEXTER SYSTEMS implanté 34, boulevard de Valmy 42099 ROANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des travaux de réhabilitation/dépollution définis dans les arrêtés préfectoraux de 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER SYSTEMS
- 34, boulevard de Valmy 42099 ROANNE
- Code AIOT : 0006107781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NEXTER SYSTEMS relève du régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE. Les travaux de dépollution/réhabilitation sont situés dans le périmètre géographique de l'établissement, mais ne concernent pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de dépollution et réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	traitement des zones polluées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 4.1	/	Sans objet
2	plan de conception des travaux zone PP9 et PP12	AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.2	/	Sans objet
3	délai de transmission des PCT	AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.3	/	Sans objet
4	consistance et mise en oeuvre des PCT	AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.4 et 4.5	/	Sans objet
5	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.6	/	Sans objet
6	couverture de confinement de la zone Sud du dépôt Nord	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.3	/	Sans objet
7	traitement in situ de la piste d'essai	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.6	/	Sans objet
8	découverte d'une pollution	AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement ces chantiers de dépollution, les principaux plans de conception des travaux (PCT) concernant les pollutions de la piste voisine du dépôt nord des zones PP9 et PP12 ont été transmis à l'inspection.

Les opérations de dépollution se dérouleront courant 2023. Des points d'étape seront réalisés par l'inspection pour s'assurer de l'efficacité des traitements préconisés par les PCT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : traitement des zones polluées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, sites et sols pollués**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'objectif des travaux de remise en état sur les trois secteurs en activité est d'atteindre un niveau de pollutions résiduelles mesurées compatible avec un usage industriel.

Le suivi et les travaux de remise en état de l'ensemble des secteurs décrit à l'article 2.2 ci-avant sont exécutés conformément aux documents visés l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des objectifs ci-après.

Traitements des sols :

La remise en état des sols doit conduire à des teneurs inférieures aux seuils suivants :

Zone Pz 50

Trichloroéthylène (TCE) : 50 mg/kg de matière sèche

1,1,1 trichloroéthane (TCA) : 100 mg/kg de matière sèche

Zone PP 9

Trichloroéthylène (TCE) : 50 mg/kg de matière sèche

Tétrachloroéthylène (PCE) : 30 mg/kg de matière sèche

Zone PP 12

Trichloroéthylène (TCE) : 50 mg/kg de matière sèche

Coupe d'hydrocarbures C10-C40 : 1000 mg/kg de matière sèche

La barrière hydraulique actuelle est maintenue en fonctionnement pendant les travaux et après. Son suivi est inchangé et reste conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 156-DDPP-14 du 15 mai 2014 susvisé. Durant les différentes phases de travaux, quel que soit le secteur concerné, tout arrêt de la barrière hydraulique doit être signalé et faire l'objet d'une information argumentée auprès de l'Inspection des installations classées.

Traitements des gaz du sol :

Si un traitement des gaz du sol est effectué, il est poursuivi jusqu'à ce que la masse cumulée des polluants de l'unité de traitement considérée atteigne une asymptote. Sur la base d'un rapport étayé, l'exploitant peut proposer l'arrêt du traitement à l'Inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté son PCT sur les zones PP9 et PP12.

Il ressort que son choix se porte sur de l'oxydation thermique in situ pour traiter ces 2 zones.

Des tests ont été effectués sur différents oxydants.

Concernant la zone PP12, le permanganate de sodium semble être une solution efficace. En revanche, concernant la zone PP9, il ressort qu'une concentration élevée en composés organiques dans les sols conduisent à devoir injecter une quantité d'oxydant très importante. L'exploitant a donc étudié un autre oxydant : le persulfate de sodium, qui présente une moindre réaction avec les composés organiques mais également une moindre performance sur l'abattement de la pollution.

Concernant la zone Pz50, l'exploitant a indiqué qu'au bout de 4 mois de traitement par sparging/venting, 55kg de COHV avaient été récupérés sur les 134kg estimés dans le bilan massique et que le procédé était encore efficace et qu'il était prévu un fonctionnement jusqu'à septembre 2023.

L'exploitant a indiqué que le traitement des zones PP9 et PP12 allait nécessiter l'arrêt de la barrière hydraulique. Il est attendu que l'exploitant transmette officiellement sa demande conformément à l'arrêté préfectoral sachant que cet arrêt permettra à l'oxydant de rester un temps plus long au contact de la pollution pour permettre l'oxydation et donc l'abattement de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : plan de conception des travaux zone PP9 et PP12

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

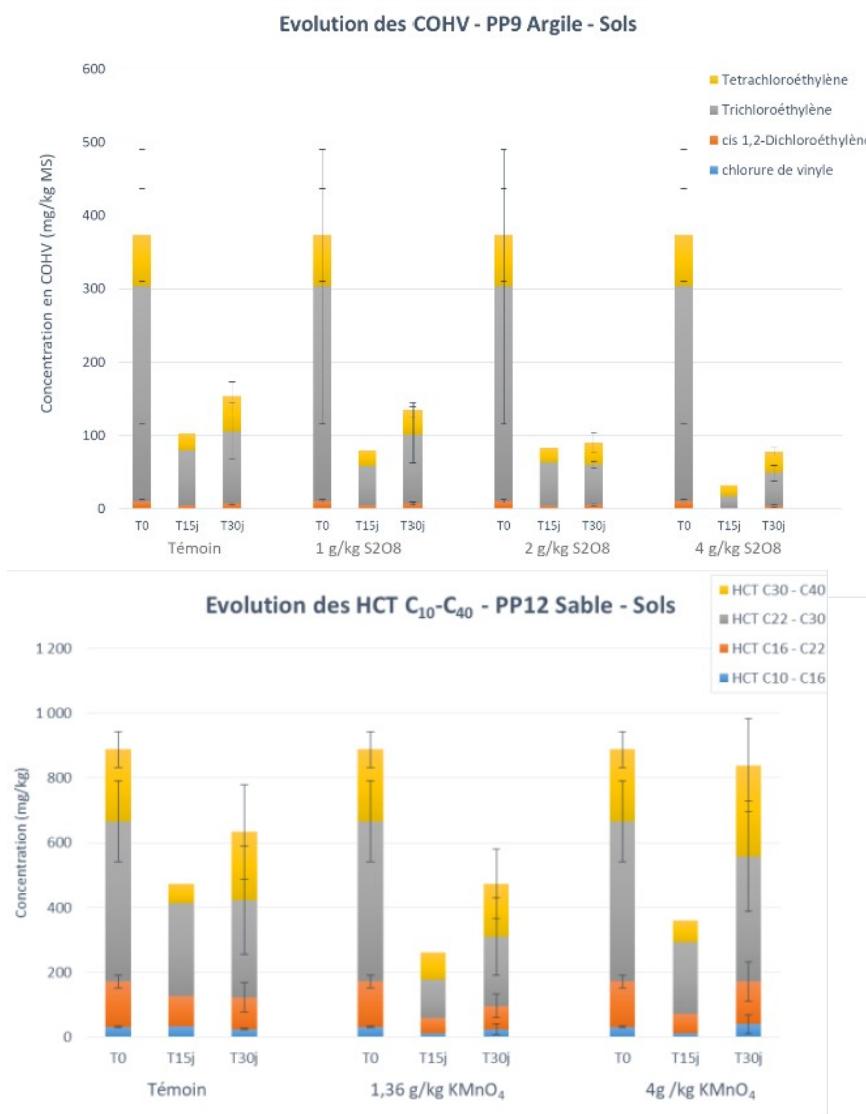
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les plans de gestion susvisés n'étant pas conclusifs sur le choix du scénario de gestion du fait d'incertitudes substantielles pour le secteur « zones PP 9-PP 12 », l'exploitant doit remettre à madame la préfète, quel que soit le scénario retenu, un plan de conception des travaux pour ce secteur. Son élaboration peut s'appuyer sur le « Guide méthodologique relatif au Plan de Conception des Travaux » (Octobre 2019 – Direction générale de la prévention des risques) et son contenu doit être compatible avec le mémoire visé à l'article 2 ci-dessus).

Constats : L'exploitant a transmis son PCT ainsi que les résultats de la demande du sol en oxydant réalisée en laboratoire conformément à la méthodologie. Il a retenu l'entreprise Ortec-Soleo pour la réalisation des travaux.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant d'effectuer un point intermédiaire pour présenter les résultats à l'issue de la première campagne d'injection car les tests réalisés lors du PCT laissent supposer que certains seuils définis dans le plan de gestion et prescrit dans l'arrêté préfectoral pourrait ne pas être atteint sur les paramètres COHV de la zone PP9 et HCT de la zone PP12.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : délai de transmission des PCT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet un PCT pour chaque zone concernée (PP 9 et PP 12) dans un délai de 12 mois.
Constats : Le PCT a été transmis en décembre 2022 alors qu'il était prévu 12 mois après la notification de l'APC. Ce retard s'explique en partie sur la nécessité de tester plusieurs oxydants et de la difficulté à réaliser des travaux de dépollution en co-activité avec l'exploitant qui souhaitait conserver l'usage de la zone polluée pour son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : consistance et mise en oeuvre des PCT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.4 et 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.4. Consistance des PCT La nature et le contenu des prestations à réaliser dans les PCT peuvent faire référence aux exigences définies dans la norme NF-X 31-620-3. Le PCT doit confirmer et préciser le choix du scénario de gestion défini au plan de gestion du secteur concerné. Il s'attachera à détailler : <ul style="list-style-type: none">• les impacts de la solution retenue sur les milieux (eau, air, sol) ;• la gestion des déchets de chantier ;• les risques afférents aux travaux (stockage de produits, circulations...). Si les conclusions du PCT remettent totalement en question les scénarios de gestion ainsi que les objectifs de traitement proposés en conclusion du plan de gestion concerné, le plan de gestion ainsi que l'analyse des risques résiduels (ARR) devront être révisés.
4.5. Mise en œuvre des PCT À l'issue de l'instruction des PCT par l'Inspection des installations classée, un arrêté préfectoral spécifique encadrant les travaux de traitement est pris, sauf si les PCT démontrent que les risques, pollutions et nuisances engendrés sur l'eau, l'air et les déchets sont sans enjeu.
Constats : Le PCT présente bien les résultats attendus sur les milieux (eau, air, sol). L'inspection rappelle que les résultats sur les zones PP9 et PP12 doivent être établis à minima 4 mois après l'injection d'oxydant afin de permettre d'avoir des conditions chimiques stabilisées et contrôler l'absence d'effet rebond. Par ailleurs, sur le contrôle des eaux souterraines, l'inspection s'interroge sur l'obstacle que constitue la barrière hydraulique actuelle. Bien que les puits actuels de la barrière hydraulique permettront de suivre l'effet du traitement sur les eaux souterraines, le positionnement de piézomètres comme ouvrage de suivi à l'aval de cette barrière hydraulique risque d'être difficile à interpréter.
Concernant les seuils de l'AP en termes de dépollution, bien que les résultats des tests réalisés dans le PCT mettent en avant des performances moindres que celles attendues dans le plan de gestion, il a été décidé d'attendre les résultats de la première campagne pour statuer sur la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2020, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance des eaux souterraines de l'établissement, défini par l'arrêté préfectoral n° 7-DDPP-20 du 09 janvier 2020 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes.
Secteurs : « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 » Les plans de surveillances définies pour les eaux souterraines aux plans de gestion visés à l'article 2 du présent arrêté, relatifs aux secteurs « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 » sont complétés, s'il y a lieu, en fonction des PCT à mettre en œuvre et des Analyses des Risques Résiduels (ARR) de « fin de travaux » visées à l'article 4.8 ci-après. Cette surveillance fait l'objet d'un bilan quadriennal. Secteur : « zone H 2500 » L'exploitant propose un programme spécifique de surveillance quadriennal des eaux souterraines pour le secteur « Zone H 2500 » à l'Inspection des installations classées au moins un mois avant la mise en place des piézomètres. Le dispositif de suivi comporte au moins quatre (4) piézomètres (1 amont / 3 aval) installés à proximité de la fosse H 2500. L'exploitant réalise sur le secteur « Zone H 2500 » : <ul style="list-style-type: none">• une surveillance trimestrielle pendant les phases travaux réalisés sur les secteurs « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 » ;• puis, durant au moins quatre (4) ans, des mesures de suivi des eaux souterraines à une fréquence semestrielle prenant en compte les périodes de hautes et basses eaux. La surveillance du secteur « Zone H 2500 » débute au plus tard trois mois après la transmission avec date certaine à l'Inspection des installations classées, du programme spécifique de surveillance quadriennale. La fréquence et l'ampleur des prélèvements et analyses peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la situation au terme de chaque bilan quadriennal. Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines du secteur « Zone H 2500 » est transmis à l'Inspection au plus tard dans les deux mois suivant la réception des mesures de suivi de la dernière campagne d'analyses.
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi des eaux souterraines de la zone H2500 qui n'a pas montré d'impact des pollutions en hydrocarbures dans les sols au niveau des eaux souterraines. Cependant l'inspection ne dispose que de la campagne d'avril 2022, il est demandé à l'exploitant de transmettre les autres campagnes de 2022 puisque le suivi est trimestriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : couverture de confinement de la zone Sud du dépôt Nord

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.7.3 - Couverture de confinement de la zone Sud du dépôt Nord Pour le contrôle de la bonne exécution du complexe multicouche d'étanchéité et de drainage de la couverture, l'exploitant fait appel à un organisme tiers, indépendant de l'exploitant et de l'entreprise de travaux. Il s'assure que les produits mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur mise en œuvre et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la DEDG est réalisée à minima par un contrôle des soudures, et le cas échéant, par une mise sous pression. L'exploitant met en place une procédure de contrôle des travaux d'étanchéité et la communique à l'Inspection des installations classées avant la notification de l'accord écrit du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre de démarrage des travaux. Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant la fin du dernier contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu relatif au contrôle extérieur du complexe d'étanchéité mis en place sur le dôme qui conclut : Aucun dégât de la membrane ou de soudures n'a été observé lors de l'inspection visuelle de la totalité de la surface contrôlée. Tous nos autres contrôles sur l'ouvrage se sont avérés conformes : - Les méthodologies de pose des différents produits utilisés sont conformes aux prescriptions du C.F.G. - Les résultats des essais non destructifs sont conformes aux prescriptions du C.F.G. - Les résultats des essais destructifs consignés par l'entreprise sont conformes aux prescriptions du C.F.G. - Le classeur de chantier et le plan de calepinage ont été tenus à jour. Pour conclure, la pose du complexe d'étanchéité sur le dôme est conforme aux prescriptions du C.F.G.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : traitement in situ de la piste d'essai

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.7.6 - Traitement in situ de la piste d'essai Des essais en laboratoire et sur le terrain sont réalisés afin de valider la solution technique à mettre en oeuvre pour traiter ce secteur. Un plan de conception des travaux (PCT) est établi en phase de préparation des travaux et transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard à la fin de cette phase. En l'absence de réponse dans les quinze jours ouvrables suivant la bonne réception du PCT par l'Inspection des installations classées, le silence de l'administration vaut accord à l'exploitant pour engager la poursuite des travaux. L'Inspection proposera un arrêté spécifique encadrant les travaux de réhabilitation de la piste, sauf si le PCT démontre que les nuisances engendrées sur l'eau, l'air et les déchets sont sans enjeu. L'objectif des travaux de réhabilitation doit permettre d'atteindre un niveau de pollutions résiduelles mesurées compatible avec un usage industriel non sensible pour les populations.
Constats : Le PCT du dépôt Nord a été transmis à l'inspection en septembre 2022. A la lecture du PCT, il ressort qu'une phase libre de produit (COHV) a été découverte alors que le suivi piézométrique n'avait pas identifié de produit pur. L'exploitant présume que ce produit pur est la conséquence de l'injection de produit de traitement qui aurait fait "claquer les sols" et libérer du produit pur contenu dans une sous-couche intermédiaire d'argile. Les résultats de la première campagne d'injection devrait être connus en janvier 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : découverte d'une pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2020, article 3.5.11
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.11 - Accident ou incident – Découverte fortuite d'une pollution L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme. La découverte fortuite d'une pollution (eaux souterraines ou d'exhaure, sol, air) qui entraînerait un arrêt de chantier ou impacterait significativement le chemin critique des travaux constitue un cas de force majeure susceptible de donner lieu à un allongement du délai global fixé à l'article 3.4 du présent arrêté. Cette situation doit être anticipée par l'exploitant qui établit au plus tard avant la notification de l'accord écrit du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre de commencement des travaux, une notice de gestion des imprévus afin d'éviter ou réduire toute exposition. Les points ou les zones concernées sont repérés dans le dossier de récolelement des travaux. La découverte fortuite d'une pollution donne lieu à une information sans délai auprès de l'Inspection des installations classées, accompagnée des premières mesures qui seront mises en place pour la sécurité des personnes et de l'environnement.
Constats : L'inspection rappelle que la découverte de la phase libre aurait nécessité une information préalable de l'inspection. Il est attendu que l'exploitant informe l'inspection des différents aléas susceptibles d'intervenir sur ces chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet